

N° 266

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1973.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à doter le territoire de la Polynésie française
d'un nouveau statut,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pouvanaa OOPA TETUAAPUA, Jean SAUVAGE,
Pierre SCHIÉLÉ, Jean CAUCHON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi-cadre de 1956 prévoyait d'associer plus étroitement les populations d'Outre-Mer à la gestion de leurs intérêts propres. Cette évolution se poursuivit sous l'empire de la Constitution de 1958 et les aspirations de certains territoires les conduisirent à demander leur indépendance.

Par le décret n° 57-812, le Gouvernement avait partiellement concrétisé, au bénéfice de la Polynésie française, les dispositions de la loi-cadre. Ces dispositions, il est nécessaire de les rappeler brièvement au Parlement.

L'Assemblée territoriale était dotée d'un large pouvoir délibérant dans les matières de sa compétence. Il était créé un Conseil de Gouvernement élu (avec un vice-président), dont les membres étaient chargés d'attributions individuelles, qui représentait l'exécutif local sous la présidence du Chef du Territoire représentant du Pouvoir Central. Les institutions, toutes neuves, étaient fragiles et l'essentiel de ce que le Parlement avait généreusement accordé devait être retiré par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

Les revendications pour un statut plus libéral ont été maintes fois exprimées par l'Assemblée territoriale, notamment le 18 février 1969 sous la forme d'un vœu précis contenu dans le rapport Bouvier-Millaud qui fut adopté par 18 voix contre 8 ; ainsi que par la voix de ses parlementaires.

Plus récemment encore, la mission d'information de la Commission des Lois constitutionnelles de l'Assemblée Nationale qui s'est rendue, au cours de l'hiver 1969-1970, en Polynésie française, a constaté que les institutions actuelles de ce Territoire — qui se trouvent, d'ailleurs, en recul par rapport au régime de la loi-cadre de 1956 — devraient être aménagées pour accroître la participation des élus locaux à la gestion des affaires locales.

La proposition de loi que nous vous soumettons aujourd'hui est l'expression fidèle du vœu de l'Assemblée territoriale et va dans le sens des conclusions du rapport de mission de la Commission des Lois constitutionnelles de l'Assemblée Nationale. Elle tend à une amélioration des structures de la Polynésie française et de ses rapports administratifs avec la métropole par une adaptation plus complète de ces structures et de ces rapports aux conditions réelles du temps et du lieu.

C'est, pour ce Territoire d'Outre-Mer, une nécessité impérieuse dictée par sa situation particulière dans le monde comme par l'évolution rapide de sa vie économique et sociale, nécessité à laquelle la maturité politique de ses populations permet, heureusement, de faire face sans danger.

Le 18 décembre 1970 le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, déclarait à l'Assemblée Nationale : « Pour le bien des populations

dispersées, il importe que, dans les plus brefs délais, grâce à la réforme communale, les franchises des nouvelles communes leur apportent l'indispensable décentralisation par rapport au chef-lieu trop lointain du territoire, où jusqu'à présent, tout était décidé sans que l'avis des conseillers élus dans les archipels éloignés puisse être suffisamment entendu, du fait de leur petit nombre à l'Assemblée territoriale ».

Les franchises ainsi réclamées pour les futures communes polynésiennes, en raison de leur éloignement du chef-lieu et de la faiblesse relative de leur représentation à l'Assemblée territoriale, sont d'une nécessité encore plus urgente et plus évidente pour le Territoire dans son ensemble.

En effet, si certaines îles de notre Polynésie sont distantes de 1.500 à 2.000 kilomètres de Tahiti, cette dernière île, siège du chef-lieu territorial, est située à 18.000 kilomètres de la métropole. Et si les archipels extérieurs aux Iles du Vent sont représentés par 14 conseillers sur 30 à l'Assemblée territoriale, la Polynésie française n'envoie au Parlement qu'un seul député et qu'un seul sénateur.

De plus situé au centre du Pacifique Sud, entouré de toutes parts de nations et de territoires étrangers avec lesquels il est obligé d'entretenir d'actives relations qui conditionnent largement sa vie économique, ce Territoire d'Outre-Mer doit, pour survivre et se développer, faire constamment l'objet de décisions particulières qui, pour être pleinement efficaces, devraient être, selon leur nature, soient prises par les élus de la population, soient élaborées sur place par les représentants du Gouvernement.

Le texte que nous proposons à l'adoption du Sénat répond, à la fois, aux vœux de la population exprimée par l'Assemblée territoriale et aux impératifs de la situation que nous venons d'évoquer. La réforme proposée repose, en effet, sur deux principes, à nos yeux complémentaires : la décentralisation et la concertation.

Décentralisation de certains pouvoirs de décision, selon un schéma analogue à celui qui fut appliqué aux Comores et au Territoire des Afars et des Issas.

Concertation entre l'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement, d'une part, et, d'autre part, les éléments moteurs de la vie économique et sociale du Territoire, par le truchement d'un Conseil économique et social local.

Le principal objet de la présente proposition de loi est le rétablissement total des prérogatives de l'exécutif local avec sa conséquence logique : le Président du Conseil de Gouvernement doit donc être élu par l'Assemblée territoriale. Ainsi, le Haut-Commissaire qui représente le Président de la République et qui est le chef des services de l'Etat, reste le véritable garant des actes des instances locales et des libertés constitutionnelles.

Mais l'expérience a montré l'interférence de problèmes de compétence de l'Etat ou du Territoire. C'est pourquoi il est proposé de créer un Conseil mixte paritaire. Nous sommes persuadés que ce peut être l'ébauche d'un dialogue fécond, car il est illusoire de cloisonner arbitrairement les domaines d'intervention des différentes autorités.

La réforme propose donc la création et la délimitation d'un domaine de compétences mixtes, du Territoire et de l'Etat, compétences pour l'exercice desquelles l'avis du Conseil mixte paritaire serait obligatoirement requis.

Cette innovation découle des mêmes principes de décentralisation et de concertation sur lesquels repose l'ensemble de la proposition de loi. Il est bien évident qu'il est impossible — et qu'il serait peut être même dangereux — de séparer complètement les compétences du Territoire de celles de l'Etat, ces compétences étant inévitablement amenées à s'exercer, en certains cas, dans les mêmes matières. Il nous est donc apparu souhaitable d'assurer l'exercice de ces compétences avec une souplesse suffisante pour que tout risque de conflit ou de contestation soit éliminé en ces domaines et pour qu'au contraire, la concertation la plus féconde règne pour le plus grand bien de l'Etat comme du Territoire.

Pour illustrer l'utilité de ces dispositions, nous prendrons en exemple certaines des compétences en question.

Du fait de sa situation géographique et de sa configuration, la Polynésie française est un territoire largement ouvert sur le monde extérieur. Les relations extérieures l'atteignent et l'atteindront de plus en plus profondément au fur et à mesure du développement des moyens de communication.

Il est donc normal de prévoir qu'en ce qui le concerne, les problèmes de communications extérieures, d'immigration, de commerce extérieur, d'ouverture et de fermeture de consulats étrangers, de naturalisations ne soient pas tranchés sans que les instances territoriales aient la possibilité de faire entendre leur voix.

Il est, par exemple, certain que la fermeture du Consulat des Etats-Unis à Papeete a porté — et continue de porter — un tort considérable au développement du tourisme en Polynésie ; que, d'autre part, la fermeture du Consulat de la « Chine nationaliste » laisse ouverte la possibilité de l'installation, à Papeete également, d'un Consulat de la République populaire de Chine.

Il est tout aussi sûr que la naturalisation des membres de la communauté chinoise de Polynésie aurait mérité d'être conduite avec la prudence désirable afin que, dans un avenir plus ou moins proche, elle n'aboutisse pas à un conflit racial.

Il est donc utile que les pouvoirs de l'Etat et ceux du Territoire s'interpénètrent et se conjuguent en leurs zones marginales. Et ce fait ne peut qu'avoir l'avantage supplémentaire d'établir un lien de plus entre la Polynésie et la Métropole, un lien de coopération féconde et de compréhension réciproque.

Dans le même esprit, il est réservé aux instances locales la possibilité de créer un Conseil économique et social. A l'heure actuelle, il existe un grand nombre de commissions para-administratives où siègent des représentants des activités socio-professionnelles. Un regroupement s'impose qui serait bénéfique pour le développement économique et social du Territoire.

Le texte proposé est la base d'un nouveau contrat librement consenti entre la Mère Patrie et l'un de ses plus lointains et fidèles territoires.

La présente proposition de loi a pour but de définir l'organisation particulière du Territoire de la Polynésie française, fondée sur le principe de l'autonomie interne dans le cadre de la République ; elle vise donc à assurer :

— la mise en place d'institutions territoriales capables de gérer démocratiquement les affaires intérieures de la Polynésie française ;

— la définition des rapports du Territoire et de la Métropole, par une répartition équitable, entre eux, des pouvoirs et des compétences nécessaires à l'exercice de leurs droits et à l'accomplissement de leurs devoirs réciproques.

C'est pourquoi, au moment où l'on parle tant de régionalisation et de décentralisation, nous sommes persuadés que le Sénat, conformément à l'article 74 de la Constitution, approuvera la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Article premier.

La Polynésie française, composée des archipels des Iles du Vent, des Iles Sous-le-Vent, des Iles australes, des Iles Tuamotu, des Iles Gambier, des Iles Marquises et de l'Ilot Clipperton forme, au sein de la République française, un Territoire d'Outre-Mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

Son intégrité territoriale est garantie par la Constitution de la république et par la présente loi.

Art. 2.

Les institutions du Territoire comprennent :

- un Conseil de Gouvernement ;
- une Assemblée territoriale ;
- un Conseil économique et social ;
- un Conseil mixte paritaire.

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de Gouvernement.

Section I.

Composition et formation.

Art. 3.

Le Conseil de Gouvernement comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- cinq Conseillers de Gouvernement.

Art. 4.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil de Gouvernement doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés d'au moins vingt-cinq ans révolus et être inscrits sur une liste électorale du territoire.

Ils sont désignés dans les conditions fixées aux articles suivants. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5.

Les fonctions de Président, Vice-Président ou membre du Conseil de Gouvernement de la Polynésie française sont incompatibles avec celles de :

- membre du Gouvernement de la République ;
- Président ou membre de l'Assemblée territoriale ;
- membre d'une assemblée constitutionnelle ;
- membre du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale d'un autre Territoire d'Outre-Mer.

Lorsqu'un membre du Conseil de Gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter pour le mandat ou la fonction de son choix dans les quinze jours qui suivent la date de son investiture par l'Assemblée territoriale. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du Conseil de Gouvernement.

Art. 6.

Le Président et les membres du Conseil de Gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein. Avant le scrutin, chaque liste doit exposer son programme devant l'Assemblée territoriale.

Art. 7.

L'élection du Conseil de Gouvernement a lieu au scrutin secret à trois tours. Aux deux premiers tours, l'élection n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée territoriale ; au troisième tour, la majorité relative suffit.

Les listes en présence peuvent être modifiées entre deux tours de scrutin sans que de nouvelles listes puissent être présentées. Le panachage est interdit.

Art. 8.

Si aucune majorité ne se dégage pour l'élection du Conseil de Gouvernement, la procédure prévue aux articles 6 et 7 est reprise après un délai de quarante-huit heures. Si de nouveau aucune majorité ne se dégage au troisième tour de scrutin, l'Assemblée territoriale est dissoute de plein droit et de nouvelles élections ont lieu dans les deux mois qui suivent cette dissolution.

Art. 9.

Le Président de l'Assemblée territoriale notifie sans délai les résultats du scrutin au Haut-Commissaire de la République. Le cas échéant, il avise le Haut-Commissaire de la République de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'Assemblée territoriale d'élire le Conseil de Gouvernement.

Art. 10.

Le Président élu réunit, immédiatement après son élection, le Conseil de Gouvernement, lequel désigne un Vice-Président et fixe les attributions de chacun de ses membres. Le Président du Conseil de Gouvernement notifie officiellement au Haut-Commissaire de la République et au Président de l'Assemblée territoriale la composition de son Conseil et les attributions de chacun de ses membres.

Section II.

Règles de fonctionnement.

Art. 11.

La durée du mandat du Conseil de Gouvernement ne peut excéder la durée du mandat de l'Assemblée territoriale qui ne l'a élu que du temps nécessaire à l'investiture d'un nouveau Conseil.

Art. 12.

En dehors du cas prévu à l'article 11 ci-dessus, le mandat du Conseil de Gouvernement prend fin :

- en cas de démission du Président du Conseil ou de démission collective du Conseil ;
- en cas de décès ou d'incapacité juridique du Président du Conseil ;
- en cas de destitution par l'Assemblée territoriale, au moyen du vote d'une motion de censure ou d'un vote de défiance ;
- en cas de dissolution par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 13.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles le mandat du Conseil de Gouvernement prend fin, celui-ci est tenu d'assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'investiture d'un nouveau Conseil.

L'investiture de ce nouveau Conseil doit intervenir dans le délai de trente jours suivant la fin du mandat du précédent où dans le même délai suivant la date de la première séance tenue par la nouvelle Assemblée territoriale.

Art. 14.

Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement supplée le Président en cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée.

En cas de décès ou d'incapacité juridique du Président, le Vice-Président le supplée jusqu'à l'investiture d'un nouveau Conseil.

Art. 15.

Les Conseillers de Gouvernement peuvent présenter leur démission au Président du Conseil.

Hors le cas de démission, il est mis fin aux fonctions d'un Conseiller de Gouvernement sur proposition du Conseil de Gouvernement, par l'Assemblée territoriale statuant à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 16.

En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un membre du Conseil de Gouvernement, autre que le Président, il est pourvu au remplacement par application de l'alinéa 1^{er} de l'article 7.

En cas de vacances multiples, le vote a lieu au scrutin pluri-nominal.

En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats à l'issue du troisième tour, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 17.

Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Haut-Commissaire de la République peut, en accord avec le Président du Conseil de Gouvernement, fixer un autre lieu de réunion.

Art. 18.

Le Président convoque le Conseil de Gouvernement et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Le secrétariat du Conseil et la garde des archives sont assurés par ses soins.

Art. 19.

Le Président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil de Gouvernement sont tenus de garder le secret sur les débats du Conseil et sur les affaires dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Art. 20.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil de Gouvernement perçoivent une indemnité dont le montant est à la charge du budget territorial. Les frais de transport et les indemnités de missions sont également à la charge du budget territorial.

Les montants de cette indemnité et des frais de déplacement sont fixés par délibérations de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement et aux indemnités de déplacement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le Territoire.

Section III.

Attributions du Conseil de Gouvernement et de ses membres.

Art. 21.

Le Conseil de Gouvernement gère les affaires du Territoire. Il détermine, dans les domaines de compétence territoriale, l'action générale des Services publics chargés de l'Administration de la Polynésie française et donne à chacun des Conseillers toutes directives utiles.

Il établit les projets de budget du Territoire. Il a, concurremment avec l'Assemblée territoriale, l'initiative des dépenses.

Si le budget territorial n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, il est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits, destinée à faire face aux dépenses obligatoires, est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Il rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale et veille à leur exécution.

Il est responsable devant l'Assemblée territoriale.

Art. 22.

Le Conseil de Gouvernement participe aux travaux du Conseil mixte paritaire. A cet effet, il délègue, au sein de ce Conseil, trois de ses membres : le Président et deux Conseillers choisis par leurs pairs.

Le Président du Conseil de Gouvernement est coprésident du Conseil mixte paritaire.

Art. 23.

Le Président du Conseil de Gouvernement représente le Territoire en toutes circonstances. Il est l'intermédiaire obligé entre les autorités territoriales et le Gouvernement, représenté par le Haut-Commissaire de la République.

Il convoque l'Assemblée territoriale en sessions ordinaires et extraordinaires et prononce la clôture de ces sessions.

Il peut demander, en Conseil de Gouvernement ou à la requête du Haut-Commissaire de la République, la seconde lecture des actes de l'Assemblée territoriale.

Il peut également demander l'annulation des actes de l'Assemblée territoriale, suivant la même procédure dont dispose le Haut-Commissaire de la République.

Il peut, dans les conditions définies à l'article 76 ci-après, demander, par recours en Conseil d'Etat, la non-promulgation partielle ou totale, dans le Territoire, des lois et décrets s'appliquant aux matières de la compétence de l'Etat.

Il contresigne, avec le Haut-Commissaire de la République, les textes s'appliquant aux matières relevant de la compétence mixte du Territoire et de l'Etat.

Il est, conjointement avec le Haut-Commissaire de la République, chargé de la bonne exécution des accords d'aide et de coopération conclus entre le Territoire et l'Etat, et veille, avec lui, à l'application des textes régissant les matières de compétence mixte.

De même, il est, en ce qui le concerne, chargé d'assurer le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Art. 24.

Le Président du Conseil de Gouvernement est le chef des Services publics chargés de l'Administration de la Polynésie française dans les domaines de compétence territoriale. Avec le contreseing des Conseillers de Gouvernement intéressés, il gère ces services et en recrute les personnels.

Il peut, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, charger chaque conseiller de la gestion d'un ou de plusieurs services administratifs.

Art. 25.

Chaque membre du Conseil de Gouvernement est responsable devant le Conseil du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Les attributions du Conseil de Gouvernement sont collégiales en ce qui concerne la gestion générale des affaires intérieures du Territoire, et individuelles en ce qui concerne la gestion particulière et le fonctionnement des Services publics dont chaque conseiller a la charge.

Art. 26.

Le Président du Conseil exerce, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition expresse de la présente loi.

Art. 27.

Sont délibérés par le Conseil de Gouvernement :

1° Les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée territoriale au nom du Conseil ;

2° Les arrêtés du Président du Conseil pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

3° Les projets concernant les affaires à débattre en Conseil mixte paritaire ;

4° Les décisions relatives aux questions suivantes :

a) Nominations des chefs de services territoriaux et des chefs de subdivisions administratives ;

b) Réglementation de la police urbaine et rurale et de la salubrité publique ;

c) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

d) Ventes, achats, baux, locations intéressant le Territoire, après avis conforme de l'Assemblée territoriale, sauf en ce qui concerne les baux et locations d'une durée inférieure à un temps fixé par délibération de l'Assemblée ;

e) Octroi de concessions agricoles, forestières, maritimes, dans le cadre de réglementations générales délibérées par l'Assemblée territoriale ;

f) Concessions de service public, concessions de travaux à effectuer pour le compte du Territoire ;

g) Conventions à passer avec les concessionnaires fermiers et autres gestionnaires du territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances qu'ils sont autorisés à percevoir ;

h) Tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

i) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

j) Réglementation des prix ; statistiques et contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires ;

k) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du Territoire ;

l) Droits d'occupation du domaine du Territoire et autres redevances domaniales ;

m) Organisation des foires et marchés ;

n) Développement de l'éducation de base ;

o) Modalités d'application du Code du Travail ;

p) Avis à donner sur les programmes de la radiodiffusion et de la télévision, de même que les conventions à passer entre le Territoire et l'O. R. T. F. (après avis conforme de l'Assemblée territoriale, dans ce dernier cas) ;

q) Actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire. Dans le cas de litiges entre l'Etat et le Territoire, celui-ci est représenté par le Président du Conseil de Gouvernement ;

r) Projets, devis concernant tous ouvrages du domaine du Territoire et toutes procédures d'expropriations pour cause d'utilité publique ;

s) Aliénations et échanges des propriétés immobilières du Territoire, dans les limites d'une valeur déterminée par délibération de l'Assemblée territoriale ;

t) Classement, déclassement du domaine public du Territoire.

5° Les arrêtés portant création, suppression, modification des subdivisions administratives du Territoire et modification de leurs limites géographiques, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ;

6° Les arrêtés définissant le régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget territorial, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ;

7° Les arrêtés relatifs aux peines de prison et d'amende susceptibles d'être appliquées aux infractions aux dispositions des délibérations prises par l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE II

De l'Assemblée territoriale.

Section I.

Composition et formation.

Art. 28.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de trente membres élus au suffrage universel direct et portant le titre de Délégué territorial.

Elle se renouvelle intégralement. La durée de son mandat est de cinq ans.

Art. 29.

Sont éligibles à l'Assemblée territoriale les citoyens français des deux sexes âgés d'au moins vingt-trois ans révolus, inscrits sur une liste électorale du Territoire ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection, domiciliés depuis cinq ans au moins en Polynésie française, jouissant de leurs droits civils et politiques et sachant parler le français.

Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité de fonctions fixées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 demeurent applicables aux élections des Délégués à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, excepté celles énoncées par les paragraphes 2°, 3°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'alinéa 1 et par l'alinéa 2 de l'article 8 qui sont abrogées.

Art. 30.

Le Territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges à l'Assemblée territoriale sont répartis entre elles de la façon suivante :

- 16 sièges pour la circonscription des Iles du Vent ;
- 6 sièges pour la circonscription des Iles Sous-le-Vent ;
- 2 sièges pour la circonscription des Iles Australes ;
- 4 sièges pour la circonscription des Iles Tuamotu et Gambier ;
- 2 sièges pour la circonscription des Iles Marquises.

Art. 31.

Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 32.

En cas de vacance par décès, démission ou quelque cause que ce soit, le premier candidat non élu figurant sur la liste à laquelle était attribué le siège vacant est proclamé élu.

Dans le cas où plusieurs vacances simultanées concerneraient des élus d'une même liste, il y serait pourvu selon la règle ci-dessus définie et dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste concernée.

Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé, dans les trois mois, à une élection partielle, au scrutin uninominal majoritaire à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 31 ci-dessus, en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, il n'est pourvu à aucune vacance par voie d'élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée.

Art. 33.

L'Assemblée territoriale peut modifier le nombre de ses membres et leur répartition par circonscriptions électorales, de telle façon que la représentation de chaque circonscription électorale soit, d'aussi près que possible, proportionnelle au chiffre de sa population, cette représentation ne pouvant, toutefois, être inférieure à deux Délégués.

De même, l'Assemblée peut modifier son mode d'élection sans cependant lui faire perdre son caractère de suffrage universel direct.

Art. 34.

Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale ne peuvent être suspendus ni délégués à quelque autorité que ce soit.

L'Assemblée territoriale ne peut être dissoute que dans les circonstances prévues à l'article 8 ci-dessus. La dissolution est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, à la demande du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et sur proposition du Ministre chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 35.

Aucun membre de l'Assemblée territoriale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée territoriale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée territoriale est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Section II.

Règles de fonctionnement.

Art. 36.

L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du Territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Haut-Commissaire de la République peut, à la demande du Conseil de Gouvernement et en accord avec le Bureau de l'Assemblée, fixer un autre lieu de réunion.

Art. 37.

L'Assemblée territoriale tient chaque année, et sur convocation du Président du Conseil de Gouvernement, deux sessions ordinaires. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

L'Assemblée fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée territoriale doit, en outre, être réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé et sur convocation du Président du Conseil de Gouvernement :

— soit si le Haut-Commissaire de la République en formule la demande ;

— soit si les deux tiers au moins des Délégués territoriaux en adressent la demande écrite au Président ;

— soit sur convocation de son Président, dans le cas de dépôt d'une motion de censure ;

— soit à l'initiative du Conseil de Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Les sessions de l'Assemblée territoriale sont ouvertes et closes par arrêtés du Président du Conseil pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 38.

L'Assemblée territoriale élit, chaque année, au cours de la première séance de sa session administrative ordinaire : son Président, son Bureau, sa Commission permanente, ses Commissions intérieures ainsi que les deux Délégués territoriaux devant, avec le Président, la représenter au sein du Conseil mixte paritaire.

Art. 39.

L'Assemblée territoriale établit et modifie son Règlement intérieur.

La composition, les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission permanente et des Commissions intérieures sont déterminées par le Règlement intérieur.

Section III.

Attributions de l'Assemblée territoriale.

Art. 40.

L'Assemblée territoriale prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

- 1° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;
- 2° Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts, professions libérales, offices ministériels et publics, sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges ;
- 3° Réglementation de l'état civil, dans le cadre des lois qui l'organisent ;
- 4° Domaine du Territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du Territoire.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat. Si l'Etat ou le Territoire affecte, ultérieurement, certains immeubles au fonctionnement des services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'intérêt public inhérentes au fonctionnement desdits services ;

- 5° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du Code civil ;
- 6° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités (représentants de commerce, colporteurs, etc) ;
- 7° Mutualité, sous réserve des textes en vigueur relatifs aux sociétés mutuelles de développement rural dans les Territoires d'Outre-Mer ;
- 8° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;
- 9° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;
- 10° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;
- 11° Pêche maritime, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements de la pêche hauturière ; pêche fluviale ; aquaculture ;
- 12° Réglementation relative au soutien de la production ; mesures d'encouragement à la production ;
- 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes qui devront être conformes à l'avis du Conseil mixte paritaire ;
- 14° Transports interinsulaires du Territoire, maritimes et aériens, dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation ;
- 15° Transports intérieurs, circulation, roulage ;
- 16° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;
- 17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;
- 18° Réglementation de l'activité des compagnies d'assurances dans le Territoire, après consultation du Conseil national des assurances : tarifs des primes, obligations d'assurances (concernant notamment les personnes physiques visées par les articles 1382 à 1386 du Code civil), obligation d'investissement local d'une partie des bénéfices réalisés par les compagnies d'assurances, etc. ;
- 19° Modalités d'application du régime des substances minérales ;

- 20° Organisation des Caisses territoriales d'épargne ;
- 21° Hygiène et santé publique, thermalisme ;
- 22° Boissons, et notamment, fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;
- 23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;
- 24° Tourisme et chasse ;
- 25° Urbanisme et habitat, établissements dangereux et insalubres ; habitations à bon marché ; loyers ;
- 26° Enseignement du premier degré, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen ; des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;
- 27° Centres culturels, bibliothèques publiques ;
- 28° Sport, éducation physique ;
- 29° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations ; loteries ;
- 30° Protection des monuments et des sites ;
- 31° Régime pénitentiaire ;
- 32° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice, tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;
- 33° Régime de l'autorisation administrative préalable à l'exercice, par les étrangers, de certaines professions ;
- 34° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le Territoire pour les travaux et fournitures intéressant le Territoire, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières ;
- 35° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne.

Art. 41.

Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 40 ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code de commerce et de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n^{os} 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Art. 42.

Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 40 de la présente loi restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 43.

L'Assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines comprises dans une échelle déterminée par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement.

Cet arrêté, pris en Conseil de Gouvernement selon les dispositions de l'alinéa 2^o de l'article 27 ci-dessus, devra être conforme à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale et ne pas prévoir de peines supérieures à celles appliquées, en Métropole, à des infractions de même nature.

Le produit des amendes infligées sera versé au budget territorial.

Art. 44.

L'Assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale du F. I. D. E. S. sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 45.

En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le Président du Conseil en Conseil de Gouvernement, relatifs aux objets ci-après :

a) Transactions concernant les droits et obligations du Territoire sur les litiges dépassant un montant déterminé par délibération de l'Assemblée territoriale ;

b) Aliénations et échanges des propriétés immobilières du Territoire à partir d'une valeur déterminée par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 46.

Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable du Conseil économique et social de la Polynésie française, l'Assemblée territoriale délibère en matière financière sur tous les projets établis en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres, relatif aux objets ci-après :

a) Réglementation financière territoriale en général, à la condition qu'elle ne soit pas contraire au droit ;

b) Vote du budget, approbation des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du Territoire des budgets annexes, des régies du Territoire et des budgets des collectivités et établissements publics territoriaux ; contrôle financier de ces budgets ;

c) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs, y compris les droits d'entrée et les taxes douanières ;

d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le Territoire, à l'exception des communes de plein exercice ;

e) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi ;

f) Création, suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux ;

g) Fixation du nombre des bourses et autres allocation scolaires attribuées sur les fonds du Territoire ;

h) Subventions et prêts du Territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du Territoire ;

i) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du Territoire et de l'Etat ;

j) Participation du Territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du Territoire ;

k) Prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques pour l'exécution de travaux d'intérêt général ;

l) Emprunts territoriaux ; demandes de prêts ou d'avances du Territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de coopération économique, ou à d'autres établissements de crédit public, garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire ;

m) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du Territoire ;

n) Part contributive du Territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le Territoire ;

o) Fixation des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du Territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production et au développement économique.

Toute proposition de dépense doit être équilibrée par une proposition de recette d'un montant équivalent.

L'Assemblée territoriale peut fixer un délai au Conseil économique et social du Territoire pour se prononcer sur les demandes d'avis qui lui sont présentées, faute de quoi, elle passera outre au défaut d'avis. Le délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 47.

L'Assemblée territoriale délibère sur l'octroi des permis de recherche minière de type B. Elle est obligatoirement consultée par le Haut-Commissaire de la République sur l'octroi des permis de recherches minières de type A.

En cas de désaccord entre l'Assemblée territoriale et le Haut-Commissaire au sujet de l'octroi d'un de ces derniers permis, le Conseil mixte paritaire est consulté pour avis ; cet avis est ensuite transmis, avec celui de l'Assemblée territoriale, au Gouvernement central, qui statue par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 48.

L'Assemblée territoriale a, concurremment avec le Conseil de Gouvernement l'initiative des dépenses.

Art. 49.

L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport et de mission.

Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le Territoire. Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des Assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée territoriale peut voter, pour son Président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Elle peut également prévoir, dans son Règlement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée aux Délégués territoriaux absents, sans excuse valable, à un certain nombre de séances plénières ou de commission.

Art. 50.

L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée par le Conseil de Gouvernement sur :

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;

- b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, leur rémunérations, leurs congés, leurs avantages sociaux et leur régime de retraite ;
- c) Le régime du travail ;
- d) La création, suppression, modification des subdivisions administratives du Territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation ;
- e) L'agrément des aérodromes privés ;
- f) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;
- g) Les avis à donner sur les programmes de la radiodiffusion et de la télévision ; les conventions à passer entre le Territoire et l'Office de la Radio-Télévision française ;
- h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile ;
- i) La réglementation de la représentation des intérêts économiques du Territoire ;
- j) Les missions à la charge du budget du Territoire ;
- k) La nomination des administrateurs représentant le Territoire au Conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le Territoire ;
- l) Le régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement ;
- m) Toutes conventions à passer entre le Territoire et l'Etat, en ce qui concerne l'aide technique et financière de la Métropole à la Polynésie française ;
- n) Les propositions à faire ou les positions à prendre, en Conseil mixte paritaire au nom du Territoire.

Art. 51.

L'Assemblée territoriale est saisie, soit par le Président du Conseil de Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au Président du Conseil de Gouvernement ou au Haut-Commissaire de la République.

Art. 52.

La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du Président du Conseil

pris en Conseil de Gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente fixant les nouvelles bases de perception ou les nouveaux tarifs.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa Commission permanente dans une session commencée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

CHAPITRE III

Du Conseil économique et social.

Section I.

Composition et formation.

Art. 53.

Le Conseil économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du Territoire.

Art. 54.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil économique et social, par un nombre de Conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du Territoire.

Le Conseil économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale.

Art. 55.

Les membres du Conseil économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-cinq ans révolus, domiciliés dans le Territoire depuis cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils doivent, en outre, exercer, depuis au moins deux ans, l'activité qu'ils représentent.

Art. 56.

Les membres du Conseil de Gouvernement, de l'Assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux, ainsi que les fonctionnaires en activité de service, ne peuvent faire partie du Conseil économique et social de la Polynésie française.

Art. 57.

Des arrêtés du Président du Conseil, pris en Conseil de Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale, détermineront :

— la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social ;

— le mode de désignation de leurs représentants par lesdits organismes ;

— le nombre des sièges attribués à chaque organisme représenté ;

— le nombre total des membres du Conseil économique et social ;

— les structures internes du Conseil économique et social, qui devront comprendre une Commission permanente.

Section II.

Règles de fonctionnement.

Art. 58.

Les règles de fonctionnement du Conseil économique et social seront fixées par arrêté du Président du Conseil en Conseil de Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale. Elles devront nécessairement prévoir que les sessions ordinaires du Conseil coïncideront avec celles de l'Assemblée territoriale.

Section III.

Attributions du Conseil économique et social.

Art. 59.

Le Conseil économique et social, saisi par le Conseil de Gouvernement ou par l'Assemblée territoriale, donne son avis sur les projets, obligatoirement de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis.

Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, seront déterminées par arrêtés du Président du Conseil en Conseil de Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE IV

Du Conseil mixte paritaire.

Section I.

Composition et formation.

Art. 60.

Le Conseil mixte paritaire est composé de douze membres dont six représentent l'Etat et six représentent le Territoire.

Les représentants de l'Etat sont :

- le Haut-Commissaire de la République ;
- le Haut-Commissaire adjoint ;
- et quatre autres personnalités appartenant au Haut-Commissariat et désignées par le Haut-Commissaire.

Les représentants du Territoire sont :

- le Président du Conseil et deux conseillers de Gouvernement désignés par le Conseil de Gouvernement ;
- le Président de l'Assemblée territoriale et deux Délégués territoriaux désignés par l'Assemblée territoriale.

Section II.

Règles de fonctionnement.

Art. 61.

Le Haut-Commissaire de la République et le Président du Conseil de Gouvernement sont coprésidents du Conseil mixte paritaire.

Le Haut-Commissaire adjoint et le Président de l'Assemblée territoriale en sont les Vice-Présidents ; ils suppléent, respectivement, le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement, ou leurs suppléants président, alternativement, les séances du Conseil mixte paritaire. Le président de séance n'a, en aucun cas, voix prépondérante dans les votes.

Art. 62.

Le Conseil mixte paritaire se réunit au chef-lieu du Territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Haut-Commissaire de la République et le Président du Conseil de Gouvernement peuvent, d'un commun accord, fixer un autre lieu de réunion.

Le Conseil mixte paritaire est, ordinairement, convoqué par le président de sa prochaine séance ; il peut également l'être, extraordinairement, soit à la demande du Haut-Commissaire, soit à celle du Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 63.

L'ordre du jour des séances du Conseil mixte paritaire est fixé, conjointement, par le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement ou leurs suppléants.

Section III.

Attributions du Conseil mixte paritaire.

Art. 64.

Le Conseil mixte paritaire est un organisme consultatif dont le rôle essentiel est d'établir, sur place, une liaison et une concertation permanentes entre les représentants de l'Etat et ceux du Territoire, afin de faciliter la solution des problèmes posés par l'exercice des compétences mixtes de l'Etat et du Territoire.

Art. 65.

Conformément à la mission qui lui est dévolue, le Conseil mixte paritaire confronte les points de vue de l'Etat et du Territoire sur les questions qui lui sont soumises, puis il émet des avis qu'il transmet aux institutions métropolitaines et territoriales intéressées.

Il peut être saisi, soit par le Haut-Commissaire de la République, soit par le Président du Conseil de Gouvernement, de toutes questions de sa compétence, et à plusieurs reprises s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'un accord se réalise entre l'Etat et le Territoire.

Art. 66.

Les matières de compétence mixte, de l'Etat et du Territoire pour lesquelles l'avis du Conseil mixte paritaire est obligatoire, sont :

- 1° L'immigration ;
- 2° L'ouverture et la fermeture des consulats étrangers ;
- 3° Le commerce extérieur ;
- 4° Les communications extérieures (maritimes, aériennes, postes et télécommunications) ;
- 5° Les naturalisations, l'état civil ;
- 6° La sécurité intérieure, le maintien de l'ordre, la protection civile ;
- 7° La radiodiffusion et la télévision ;
- 8° L'aide contractuelle de la Métropole au Territoire ;
- 9° La promulgation, dans le Territoire, de tout ou partie des lois et décrets régissant les matières ci-dessus énoncées.

CHAPITRE V

Des rapports des institutions territoriales entre elles.

Art. 67.

Le Président du Conseil de Gouvernement est responsable, devant l'Assemblée territoriale, de la réalisation de son programme et de tous les actes du Conseil de Gouvernement.

Art. 68.

L'Assemblée territoriale peut, par un vote de censure acquis à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, mettre fin aux fonctions du Conseil de Gouvernement.

La destitution du Conseil de Gouvernement par l'Assemblée territoriale entraîne l'application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Art. 69.

L'Assemblée territoriale ne peut débattre d'une motion de censure que quarante-huit heures au moins après son dépôt entre les mains du président.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par, au moins, dix délégués territoriaux.

Le dépôt d'une motion de censure entraîne la convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

Aucune motion de censure ne peut être déposée dans les trois mois qui suivent un vote de défiance ou de censure émis par l'Assemblée territoriale à l'encontre du Conseil de Gouvernement. Toutefois, les dispositions de l'article 15 ci-dessus et de l'article 70 ci-après restent applicables pendant ce délai.

Art. 70.

Le Président du Conseil de Gouvernement, après délibération dudit Conseil, peut engager devant l'Assemblée territoriale la responsabilité du Conseil de Gouvernement.

La confiance est refusée au Conseil de Gouvernement à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée territoriale. Seuls sont recensés les votes exprimant la défiance, laquelle entraîne la démission collective du Conseil de Gouvernement.

Art. 71.

Le Président de l'Assemblée territoriale reçoit la démission du Conseil de Gouvernement. Il en avise immédiatement le Haut Commissaire de la République.

Dans ce cas, comme dans ceux de décès et d'incapacité juridique du Président du Conseil de Gouvernement, il convoque l'Assemblée territoriale pour l'élection d'un nouveau Conseil de Gouvernement.

Le Conseil mixte paritaire ne peut être réuni pendant le temps compris entre la démission du Conseil de Gouvernement et l'investiture du nouveau Conseil.

Art. 72.

L'initiative des délibérations appartient concurremment à l'Assemblée territoriale et au Conseil de Gouvernement.

Les projets et propositions soumis, dans l'intervalle de sessions, aux délibérations de l'Assemblée territoriale par le Conseil de Gouvernement ou les délégués territoriaux sont déposés sur le bureau de la Commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée territoriale sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au Conseil de Gouvernement et, si elles concernent des matières de sa compétence, au Conseil économique et social.

Art. 73.

Le Conseil de Gouvernement et le Conseil économique et social sont tenus informés de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée territoriale et de ses commissions.

Les membres du Conseil de Gouvernement assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée territoriale et de ses commissions.

Le Conseil économique et social peut déléguer, pour chaque affaire le concernant, l'un de ses membres aux séances de l'Assemblée territoriale et de ses commissions. Ces observateurs du Conseil économique et social ont voix consultative dans les débats pour lesquels ils ont été mandatés.

De même, le Conseil de Gouvernement et l'Assemblée territoriale peuvent déléguer, à titre d'observateurs avec voix consultative, certains de leurs membres pour assister aux travaux du Conseil économique et social et de ses commissions.

Art. 74.

Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente sont notifiés, en double exemplaire, au Président du Conseil de Gouvernement et au Président du Conseil économique et social.

Dans un délai de quinze jours francs, à compter de la date de la transmission d'une délibération, le Président du Conseil de Gouvernement peut demander à l'Assemblée territoriale ou à sa Commission permanente, qui ne pourront le refuser, un nouvel examen de ce texte en seconde lecture.

Le Président du Conseil de Gouvernement peut également, et dans le même délai que celui prévu à l'alinéa précédent, demander au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer de provoquer l'annulation de cette délibération. Cette annulation ne peut intervenir que par décret en Conseil d'Etat.

Si son annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa réception par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, la délibération contestée est rendue exécutoire.

TITRE II

DE LA REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

Du Haut-Commissaire de la République.

Art. 75.

La République est représentée dans le Territoire par un Haut-Commissaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Haut-Commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Haut-Commissaire adjoint, nommé par décret, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 76.

Dépositaire des pouvoirs de la République, le Haut-Commissaire est le chef des services d'Etat ; il promulgue dans le Territoire :

1° Les lois et décrets s'appliquant aux matières de la compétence de l'Etat.

Toutefois, ces textes doivent être communiqués, par ses soins, au Président du Conseil de Gouvernement au moins dix jours francs avant leur promulgation et le Président du Conseil peut, durant ce laps de temps, en demander, par recours en Conseil d'Etat, la non-promulgation partielle ou totale. Un tel recours a effet suspensif sur la promulgation des textes mis en cause ;

2° Avec le contreseing du Président du Conseil, en Conseil de Gouvernement et après avis du Conseil mixte paritaire :

a) Tout ou partie des lois et décrets régissant les matières de compétence mixte de l'Etat et du Territoire définies à l'article 66 ci-dessus ;

b) Les conventions passées entre l'Etat et le Territoire.

Le Haut-Commissaire assure l'exécution des textes régissant, dans le Territoire, les matières de la compétence de l'Etat. Il veille, conjointement avec le Président du Conseil de Gouvernement, à la bonne exécution des accords et à l'application des textes régissant les matières de compétence mixte.

Art. 77.

Le Haut-Commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. A cet effet, les délibérations de l'Assemblée territoriale et les décisions du Conseil du Gouvernement lui sont communiquées avant d'être rendues exécutoires par le Président du Conseil de Gouvernement ou avant d'être publiées ou mises en application.

Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le Haut-Commissaire peut demander, par l'intermédiaire du Président du Conseil de Gouvernement à l'Assemblée territoriale, une seconde lecture ou, au Conseil de Gouvernement, un nouvel examen du texte communiqué, qui ne pourront être refusés.

Le Haut-Commissaire de la République peut demander au Président du Conseil de Gouvernement la convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

Art. 78.

Le Haut-Commissaire de la République peut demander au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer de provoquer l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

La même initiative appartient au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Lorsqu'une procédure d'annulation est engagée dans les conditions indiquées aux alinéas précédents, le Président du Conseil de Gouvernement en est immédiatement informé et la mise en application de l'acte qui en est l'objet est suspendue.

Les actes visés à l'alinéa premier sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au Haut-Commissaire de la République.

Art. 79.

En application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, et après avoir reçu, du Président de l'Assemblée territoriale, avis officiel de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'Assemblée d'élire le Conseil de Gouvernement, le Haut-Commissaire de la République soumet au Gouvernement central la décision de prononcer la dissolution de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE II

Des compétences de l'Etat.

Art. 80.

Compte tenu des réserves découlant de la définition des compétences mixtes de l'Etat et du Territoire, telles qu'elles sont énumérées à l'article 66 ci-dessus, l'Etat exerce ses compétences propres dans les matières suivantes :

- les réalisations extérieures ;
- la défense ;
- la monnaie, le Trésor, le crédit, les changes ;
- la nationalité ;
- le statut civil de droit commun ;
- la justice.

Art. 81.

Les immeubles affectés aux services civils et militaires de l'Etat font partie, aux conditions fixées par les actes de cession ou de location, du domaine de l'Etat.

Les immeubles précédemment attribués au Territoire, même s'ils ont été acquis avec le concours financier de l'Etat, sont la propriété du Territoire.

TITRE III

DE L'AIDE CULTURELLE, TECHNIQUE ET FINANCIERE

Art. 82.

A la demande du Territoire, l'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements culturels, économiques et sociaux, et notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours seront fixées, pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes, par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat pourra, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

Art. 83.

Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le Territoire.

Art. 84.

L'aide accordée au Territoire par l'Etat donne à celui-ci le droit d'en contrôler le bon emploi ; mais, quelle que soit la forme qu'elle puisse revêtir : prêt, subvention, prise en charge, détachement de personnel ou toute autre forme, cette aide ne peut, en aucun cas et d'aucune manière, entraîner le transfert, partiel ou total, à l'Etat de pouvoirs ou de compétences appartenant au Territoire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 85.

Le Conseil de Gouvernement en exercice à la promulgation de la présente loi élira, en son sein, un Président et un Vice-Président.

Il restera en fonctions, pour assurer l'expédition des affaires courantes, jusqu'à l'investiture du nouveau Conseil de Gouvernement.

Art. 86.

L'Assemblée territoriale actuellement en fonctions conservera son mandat jusqu'à son terme normal. Elle devra, dans le délai de trente jours à compter de la date de promulgation de la présente loi, procéder à l'élection du nouveau Conseil de Gouvernement.

Art. 87.

Entre la promulgation de la présente loi et l'installation du Conseil économique et social de la Polynésie française, les attributions dévolues au Conseil économique et social sont exercées par les assemblées consulaires compétentes.

Art. 88.

Conformément aux principes constitutionnels, l'organisation de la Polynésie française, telle qu'elle résulte des dispositions de ce texte, peut être complétée ou modifiée en fonction des nécessités que sa mise en œuvre ou que les circonstances pourraient faire apparaître.

L'initiative de proposer la revision de cette organisation appartient concurremment au Gouvernement de la République, aux membres du Parlement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie

française. Toutefois, aucune adjonction ni aucune modification aux dispositions de la présente loi ne pourra intervenir sans l'accord, obligatoire et préalable, des habitants du Territoire, exprimé par l'Assemblée territoriale.

Art. 89.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.